



**PRÉFET DES
HAUTES-ALPES**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 005 075 23 H0006

date de dépôt : 28 juillet 2023

demandeur : Madame GARIN SEIGNOL Catherine

pour : la construction d'une maison individuelle

adresse terrain : Clos de Saigne, à Manteyer
(05400)

Commune de Manteyer

**ARRÊTÉ N°50/2023
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Manteyer**

Le maire de Manteyer,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 28 juillet 2023 par Madame GARIN SEIGNOL Catherine demeurant 1652 RTE des Puys lieu-dit les Bouteils, Puy-Sanières (05200);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Clos de Saigne, à Manteyer (05400) ;
- pour une surface de plancher créée de 71 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 30 août 2023;

Vu le PLU de la commune de MANTEYER approuvé le 23/09/2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 05075-2008 du 23/09/2008 portant création d'une zone archéologique sur la commune de Manteyer, modifié par arrêté n° 05075-2013 du 17/10/2013 ;

Vu l'avis réputé favorable de Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service régional d'Archéologie Préventive ;

Vu l'avis du SYME05 en date du 18-08-2023 ;

Vu l'avis de l'Antenne technique de Veynes en date du 11-08-2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Sous réserve de l'obtention des éventuelles servitudes ou permissions de voirie, le raccordement au réseau public d'électricité sera réalisé par un simple branchement et pour une puissance de raccordement de 12kva monophasé ; sans aucune contribution due par la collectivité.

Pour l'accès, la maison technique de Veynes a émis un avis favorable dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'alignement et de la permission de voirie délivrés le 25 juillet 2022

Article 3

Observations :

Sismicité :

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain, objet de la présente demande, est situé dans une zone de sismicité 4, niveau d'aléa moyen.

Le respect des règles de construction relevant entièrement de sa responsabilité, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec un homme de l'art afin que le projet soit réalisé conformément aux règles de construction spécifiques aux zones sismiques.

- Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être déclarée sans délai au maire de la commune concernée ainsi qu'au service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

A MANTÈYER
Le 26 octobre 2023
Le maire, Robert PAVOTON



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.